



COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2026

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 9
Pouvoirs : 4
Absents excusés : 6
Votants : 13

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE 21 OCTOBRE à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 15 OCTOBRE 2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du maire, Monsieur Basile DUNAND.

ETAIENT PRESENTS : M. Basile DUNAND, M. Pierre BESSAT, M. Jean-Claude TOURNIER, Mme Laetitia DUPERTHUY, M. Armand LOUVIER, M. Alfred BARBIER, M. Alexis HOTTEGINDRE, Mme Manon GELATI, Mme Laetitia MOUZET.

ABSENTS EXCUSES : Mme Sabine LEBOULANGER (donne pouvoir à Basile DUNAND), Mme Céline LECOMTE (donne pouvoir à Alexis HOTTEGINDRE), M. Sacha DEPRAZ DEPLAND (donne pouvoir à Armand LOUVIER), Mme Aline KELLER (donne pouvoir à Manon GELATI), M. Jean-Luc MATTEL, Mme Elisabeth MOLLARD.

OBJET : REGULARISATION D'UN RELIQUAT DE TAXE DE SEJOUR SUR LE COMPTE DFT DE LA REGIE DE RECETTES COMMUNALE ET REVERSEMENT A L'EPIC LES CONTAMINES TOURISME
DEL2026-136

Rapporteur : Basile DUNAND

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants relatifs à la taxe de séjour ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté portant création de la régie de recettes communale pour la perception de la taxe de séjour en date du 22 janvier 2019 ;

Vu les statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) Les Contamines Tourisme ;

Vu le constat établi conjointement par le régisseur et le comptable public faisant apparaître un reliquat comptable non affecté d'un montant de 32 198,94 € sur le compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) de ladite régie ;

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le Rapporteur expose à l'assemblée qu'à la suite des opérations de contrôle, de rapprochement et d'apurement des comptes de la régie de recettes de la taxe de séjour, il a été constaté la présence d'un reliquat d'un montant de 32 198,94 € sur le compte DFT de la régie.

Ce reliquat comptable, dont l'origine ne peut donner lieu à une restitution individuelle, fait obstacle à la parfaite clôture et doit être dégagé pour respecter le principe de clarté des

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-217400852-20261021-DEL2026136-DE

Conformément aux règles de la comptabilité publique, il convient de procéder dans un premier temps au dégagement de cette somme de la régie vers le budget principal de la commune. Dans un second temps, s'agissant de produit de la taxe de séjour affecté par nature au développement et à la promotion touristique du territoire, ce montant sera intégralement reversé par la commune à l'EPIC Les Contamines Tourisme.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser ces opérations de régularisation comptable et budgétaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 13	Contre :	Abstention :
-----------	----------	--------------

- **D'AUTORISER** la régularisation du reliquat de taxe de séjour constaté sur le compte DFT de la régie de recettes pour un montant de 32 198,94 €, et son dégagement sur le budget principal de la commune.
- **D'AUTORISER** le reversement de cette somme de 32 198,94 € du budget principal de la commune au profit de l'EPIC Les Contamines Tourisme.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires en dépenses et en recettes sur le budget de la commune.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment les titres de recettes et mandats de paiement correspondants à transmettre au comptable public.

En Mairie, le 21 octobre 2026
Le secrétaire de séance,



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le

En Mairie, le 21 octobre 2026
Le Maire,
Basile DUNAND

